

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

83/413/CECA :

- ★ Accord sous forme d'échange de lettres fixant certaines modalités d'utilisation du système des préférences généralisées à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part 1

83/414/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention, signé à Varsovie le 11 novembre 1982 4

Convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans le mer Baltique et les Belts 5

Protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (Varsovie, 9 au 11 novembre 1982) 9

83/415/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 26 juillet 1983, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale 13

Échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale 14

Sommaire (suite)

Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale	15
Protocole entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale	18
83/416/CEE :	
★ Directive du Conseil, du 25 juillet 1983, concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres	19
83/417/CEE :	
★ Directive du Conseil, du 25 juillet 1983, relative au rapprochement des législations des États membres concernant certaines lactoprotéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine	25
83/418/CEE :	
★ Décision du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages	32
83/419/CEE :	
★ Recommandation du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à la ratification de ou à l'adhésion à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR)	34

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

ACCORD

sous forme d'échange de lettres fixant certaines modalités d'utilisation du système des préférences tarifaires généralisées à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part

(83/413/CECA)

Lettre n° 1

Monsieur le Président,

Lors des négociations intervenues, le 22 juin 1983, au sujet de la fixation de certaines modalités d'utilisation du système des préférences tarifaires généralisées pour les produits relevant du secteur du charbon et de l'acier, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, les dispositions suivantes ont été convenues :

1. À partir du 1^{er} avril 1983, date de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, pour les produits soumis, en vertu dudit accord, à des plafonds tarifaires communautaires et pour les autres produits figurant, à tout moment, à l'annexe A de la décision portant application de préférences généralisées à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement, le certificat de circulation des marchandises EUR 1, prévu au protocole n° 3 de l'accord de coopération, constitue le seul titre justificatif pour l'octroi de la préférence tarifaire.
2. Les produits visés au paragraphe 1
 - qui pouvaient, avant le 1^{er} avril 1983, être exportés, accompagnés d'un certificat d'origine A
 - et
 - qui se trouvaient, le 1^{er} avril 1983, en cours de route ou placés dans la Communauté ou en Yougoslavie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches,

peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'accord s'ils sont originaires de Yougoslavie au sens du protocole n° 3 de l'accord de coopération et sous réserve de la

production, dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} avril 1983, aux autorités douanières de la Communauté, d'un certificat EUR 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de la Yougoslavie.

Les dispositions transitoires prévues au présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* à tout produit pouvant se trouver à l'avenir dans une situation analogue due à un changement intervenu, soit dans le cadre du système des préférences tarifaires généralisées, soit dans le cadre de l'accord.

3. Le problème de l'application du régime préférentiel en 1983 pour les produits CECA originaires de Yougoslavie est réglé par la déclaration annexée à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de vos autorités sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président de la délégation
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Nikos DIMADIS

ANNEXE

Déclaration au sujet de l'application du régime préférentiel pour les produits CECA originaires de Yougoslavie

1. Il est entendu que, pour l'année 1983, le rétablissement de la perception des droits de douane, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord CECA, pourra intervenir dès que :
 - les quantités de produits CECA soumis à plafonds ou contingents tarifaires et admis dans la Communauté du 1^{er} janvier 1983 au 31 mars 1983, au titre du système des préférences tarifaires généralisées,
 - additionnées des quantités de produits qui, à partir du 1^{er} avril 1983, date de l'entrée en vigueur de l'accord CECA, et jusqu'au 31 décembre 1983, entreront sous le régime dudit accord, applicable *prorata temporis*,auront atteint le plafond annuel prévu à l'accord.
 2. En tout état de cause, pour les produits visés au premier tiret du point 1, le rétablissement de la perception des droits de douane ne pourra intervenir avant que le plafond annuel prévu à l'accord CECA ne soit atteint.
-

Lettre n° 2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour fixant certaines modalités d'utilisation du système des préférences généralisées à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mes autorités sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le président de la délégation de la
république socialiste
fédérative de Yougoslavie*

Bora RAFAJLOVSKI

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention, signé à Varsovie le 11 novembre 1982

(83/414/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la gestion et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts nécessitent une réglementation internationale;

considérant que, à cette fin, une convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, ci-après dénommée « convention de Gdansk », a été signée à Gdansk le 13 septembre 1973 et est entrée en vigueur le 28 juillet 1974;

considérant que la Communauté est compétente pour prendre des mesures de conservation pour les ressources vivantes de la mer, non seulement d'une manière autonome mais également en contractant des engagements avec des pays tiers et dans le cadre des organisations internationales;

considérant que les deux États membres qui sont parties contractantes à la convention de Gdansk, à savoir le royaume de Danemark et la république fédérale d'Allemagne, ont présenté en 1977 au gouvernement polonais, dépositaire de la convention, des propositions d'amendement de cette dernière pour permettre l'adhésion de la Communauté;

considérant que les États parties à la convention de Gdansk ont signé le 11 novembre 1982 un protocole contenant des propositions d'amendement de la convention, dont la proposition dite germano-danoise;

considérant que ces amendements entreront en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le gouvernement dépo-

sitaire aura reçu les notifications d'acceptation des amendements de la part de toutes les parties; que, après cette entrée en vigueur, la Communauté pourra adhérer à la convention de Gdansk;

considérant que, pour contribuer à la conservation des ressources vivantes dans la zone couverte par la convention de Gdansk où les pêcheurs de la Communauté exercent leur activité, il est nécessaire pour la Communauté d'adhérer à la convention,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'adhésion de la Communauté économique européenne à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention, signé à Varsovie le 11 novembre 1982, est approuvée par la Communauté.

Les textes de la convention et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil dépose l'instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la république populaire de Pologne, conformément à l'article XVIII de la convention ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 30. 4. 1983, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 8 juillet 1983 (non encore paru au *Journal officiel*).

⁽³⁾ La date de l'entrée en vigueur de la convention en ce qui concerne la Communauté sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le secrétariat général du Conseil.

(TRADUCTION)

CONVENTION

sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

TENANT COMPTE du fait que la productivité maximale et stable des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts présente une grande importance pour les États du bassin de la mer Baltique,

RECONNAISSANT leur responsabilité commune en matière de conservation des ressources vivantes et de l'exploitation rationnelle de ces dernières,

ÉTANT CONVAINCUS que la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts nécessite une coopération plus étroite et plus étendue dans cette région,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les États contractants :

- coopèrent étroitement en vue de la préservation et de l'accroissement des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts et de l'obtention d'un rendement optimal, notamment dans les domaines du développement et de la coordination d'études *ad hoc*,
- préparent et mettent en œuvre des projets structurels et techniques relatifs à la conservation et à la croissance des ressources vivantes, comprenant des mesures se rapportant à la reproduction artificielle d'espèces de poissons de valeur, et/ou contribuent financièrement à ces mesures sur une base juste et équitable; ils entreprennent également d'autres actions en vue de l'exploitation rationnelle et efficace des ressources vivantes.

Article II

1. La zone à laquelle s'applique la présente convention, ci-après dénommée « zone de la convention », comprend toutes les eaux de la mer Baltique et des Belts, à l'exclusion des eaux intérieures, délimitées à l'ouest par une ligne reliant Hasenore Head à Griben Point, Korshage à Spodsbjerg et Gilbjerg Head à Kullen.
2. La présente convention s'applique à toutes les espèces de poissons et autres ressources marines vivantes se trouvant dans la zone de la convention.

Article III

Aucune disposition de la présente convention n'est censée porter atteinte aux droits, prétentions ou vues d'un

État contractant en ce qui concerne les limites des eaux territoriales et l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article IV

Aux fins de la présente convention, on entend par « navire » tout navire ou bateau qui procède à la capture ou au conditionnement de poissons ou d'autres organismes marins vivants et qui est immatriculé ou détenu en toute propriété sur le territoire d'un État contractant ou qui bat pavillon de cet État.

Article V

1. Aux fins de la présente convention, il est créé une commission internationale des pêches de la mer Baltique, ci-après dénommée « commission ».
2. Chaque État contractant peut nommer au plus deux représentants comme membres de la commission et autant d'experts et de conseillers qu'il souhaite pour les assister.
3. La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres; leur mandat est de quatre ans et ils sont rééligibles, mais ne peuvent remplir deux mandats consécutifs. Le président et le vice-président sont élus parmi les représentants des États contractants.
4. Le membre de la commission qui a été élu président cesse immédiatement d'agir en tant que représentant de son État et ne participe pas aux votes. L'État concerné a

le droit de nommer un autre représentant pour remplacer le membre devenu président.

Article VI

1. La commission a son siège à Varsovie.
2. La commission nomme un secrétaire et, selon les nécessités, tout autre personnel approprié pour l'assister.
3. La commission arrête son règlement intérieur ainsi que toutes autres dispositions qu'elle estime nécessaires pour ses travaux.

Article VII

1. La commission arrête son règlement financier.
2. La commission adopte un budget biennal de dépenses prévisionnelles, ainsi que l'avant-projet de budget pour l'exercice financier suivant.
3. Les États contractants contribuent au montant total du budget, y compris tout budget supplémentaire, à parts égales.
4. Chaque État contractant prend en charge les frais de participation de ses représentants, experts et conseillers à la commission.

Article VIII

1. À moins qu'elle n'en décide autrement, la commission se réunit tous les deux ans à Varsovie à une date de son choix. Si un représentant d'un État contractant à la commission le demande et que cette demande est appuyée par un représentant d'un autre État contractant, le président convoque, dès que possible, une session extraordinaire au moment et à l'endroit de son choix, mais au plus tard dans les trois mois de la date de présentation de la demande.
2. La première session de la commission est convoquée par le gouvernement dépositaire de la présente convention; elle a lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
3. Tout État contractant dispose d'une voix au sein de la commission. Les décisions et les recommandations de la commission sont prises à la majorité des deux tiers

des voix des États contractants présents et votant à la réunion.

4. La langue de travail de la commission est l'anglais. Les langues officielles de la commission sont les langues des États signataires. Seules les recommandations, décisions et résolutions de la commission sont rédigées dans ces langues. Lors des réunions de la commission, tout État contractant a le droit d'obtenir la traduction de tous les travaux dans sa propre langue. Tous les coûts de ces traductions sont à la charge de l'État qui use de ce droit.

Article IX

1. La commission a le devoir :
 - a) de suivre de près la situation des ressources vivantes et des pêches dans la zone de la convention en recueillant, regroupant, analysant et diffusant les données statistiques concernant par exemple les captures, l'effort de pêche ainsi que d'autres informations;
 - b) d'établir des propositions concernant la coordination de la recherche scientifique dans la zone de la convention;
 - c) de préparer des recommandations basées, dans la mesure du possible, sur les résultats de la recherche scientifique et concernant les mesures visées à l'article X, et de les soumettre à l'examen des États contractants.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission fait appel, le cas échéant, aux services du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ainsi que de toute autre organisation internationale scientifique et technique, et elle utilise les informations fournies par des organismes officiels des États contractants.
3. Pour assurer ses fonctions, la Commission peut créer des groupes de travail ou d'autres organes auxiliaires et fixer leur composition et leurs attributions.

Article X

Les mesures relatives aux objectifs de la présente convention, qui peuvent être examinées par la Commission et pour lesquelles cette dernière peut faire des recommandations aux États contractants, sont les suivantes :

- a) toutes mesures concernant la réglementation des engins et appareils de pêche et les méthodes de capture;

- b) toutes mesures réglementant les dimensions minimales et maximales des poissons pouvant être détenus à bord des navires ou débarqués, exposés ou offerts à la vente;
- c) toutes mesures fixant les périodes d'interdiction de la pêche;
- d) toutes mesures fixant les zones où la pêche est interdite;
- e) toutes mesures visant à l'amélioration et à l'accroissement des ressources marines vivantes, y compris la reproduction artificielle et la transplantation de poissons et d'autres organismes;
- f) toutes mesures réglementant et/ou répartissant entre les États contractants le total des captures ou le volume de l'effort de pêche en fonction de l'objet, des genres, des régions et des périodes de pêche;
- g) toutes mesures de surveillance de l'application des recommandations obligatoires pour les États contractants;
- h) toutes autres mesures relatives à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources marines vivantes.

Article XI

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les États contractants s'engagent à appliquer toute recommandation arrêtée par la commission conformément à l'article X de la présente convention, à partir de la date fixée par la commission, qui ne peut pas être située avant la fin de la période prévue par le présent article pour y faire objection.

2. Tout État contractant peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de notification d'une recommandation, y faire objection; dans ce cas, il n'est pas tenu de l'appliquer.

L'État contractant peut également retirer son objection à tout moment et appliquer la recommandation.

Si une objection à une recommandation a été faite au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, tout autre État contractant peut de la même manière présenter des objections à tout moment au cours d'un délai supplémentaire de soixante jours.

3. Si trois États contractants ou plus ont présenté des objections concernant une recommandation, les autres États contractants sont immédiatement relevés de l'obligation d'appliquer la recommandation en cause.

4. La commission notifie immédiatement à chaque État contractant la réception ou le retrait de toute objection.

Article XII

1. Chaque État contractant prend, vis-à-vis de ses ressortissants et de ses navires, les mesures appropriées pour garantir l'application des dispositions de la présente convention et des recommandations de la commission qui sont devenues obligatoires pour l'État contractant et engage les actions adéquates si ces dispositions sont enfreintes.

2. Sans préjudice des droits souverains des États contractants en ce qui concerne leur mer territoriale et les droits dont ils jouissent dans leurs zones de pêche, chaque État contractant veille à faire appliquer les recommandations de la commission ayant pour lui un caractère obligatoire, par ses autorités nationales, dans sa mer territoriale et dans les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche.

3. Chaque État contractant fournit à la commission, au moment et sous la forme décidés par cette dernière, les données statistiques disponibles et les informations visées à l'article IX paragraphe 1 point a), ainsi que les renseignements relatifs à toutes les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article XIII

La commission attire l'attention de tout État qui n'est pas partie à la présente convention sur les opérations de pêche de ses ressortissants ou de ses navires dans la zone de la convention, qui peuvent avoir une incidence négative sur les activités de la commission ou sur la mise en œuvre des objectifs de la présente convention.

Article XIV

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux opérations effectuées uniquement dans le but d'enquêtes scientifiques par des navires autorisés à cette fin par un État contractant, ni aux poissons et autres organismes marins capturés au cours de ces opérations. Les prises ainsi effectuées ne sont ni vendues, ni exposées, ni offertes à la vente.

Article XV

1. La commission coopère avec d'autres organisations internationales ayant des objectifs apparentés.

2. La commission peut inviter toute organisation internationale intéressée ou le gouvernement de tout État qui n'est pas partie à la présente convention à participer en tant qu'observateur aux sessions de la commission ou aux réunions de ses organes auxiliaires.

Article XVI

1. Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente convention. Toute proposition d'amendement est adressée au gouvernement dépositaire et communiquée par ce dernier à tous les États contractants qui informent le gouvernement dépositaire de leur acceptation ou de leur rejet de l'amendement, le plus tôt possible après réception de la communication. L'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la réception par le gouvernement dépositaire des notifications d'acceptation de l'amendement par tous les États contractants.

2. Tout État qui devient partie à la présente convention après l'entrée en vigueur d'un amendement, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, est tenu d'appliquer la convention modifiée.

Article XVII

1. La présente convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification ou les instruments d'approbation sont déposés auprès du gouvernement de la république populaire de Pologne, qui exerce les fonctions de gouvernement dépositaire.

2. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État soucieux de la préservation et de l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, à condition que cet État soit invité par les États contractants. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XVIII

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'approbation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature sur la présente convention.

Fait à Gdansk, le treize septembre mille neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire rédigé en langues allemande, anglaise, finnoise, polonaise, russe, suédoise et danoise, chaque texte faisant également foi.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, conformément au paragraphe 1 du présent article, la convention entre en vigueur dans tout autre État dont le gouvernement a déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, le trentième jour suivant celui de la date de dépôt dudit instrument auprès du gouvernement dépositaire.

Article XIX

À l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout État contractant peut, à tout moment, se retirer de la présente convention par dénonciation écrite adressée au gouvernement dépositaire.

Le retrait prend effet pour cet État contractant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le gouvernement dépositaire a reçu la notification du retrait.

Article XX

1. Le gouvernement dépositaire informe tous les États signataires et adhérents :

- a) des signatures de la présente convention et du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion ainsi que des déclarations présentées ;
- b) de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- c) des propositions d'amendements de la convention, des notifications d'acceptation et de l'entrée en vigueur de ces amendements ;
- d) des notifications de retrait.

2. L'original de la présente convention est déposé auprès du gouvernement de la république populaire de Pologne, qui transmet des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les États signataires et de tous les États adhérant à la présente convention.

3. Le gouvernement dépositaire fait enregistrer la présente convention par le secrétariat des Nations unies.

(TRADUCTION)

PROTOCOLE

de la conférence des représentants des États parties à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts
(Varsovie, 9 au 11 novembre 1982)

1. À l'invitation du gouvernement de la république populaire Pologne, une conférence des représentants des États parties à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts s'est tenue à Varsovie du 9 au 11 novembre 1982.
2. Les États suivants étaient représentés à la conférence :
 - le royaume de Danemark,
 - la république de Finlande,
 - la République démocratique allemande,
 - la république fédérale d'Allemagne,
 - la république populaire de Pologne,
 - le royaume de Suède,
 - l'Union des républiques socialistes soviétiques.
3. La Communauté économique européenne, invitée comme observateur, était également présente à la conférence et a pris part aux débats.
4. M. Marian Fila, chef de la délégation polonaise, a été élu président de la conférence.

M. Bertil Roth, chef de la délégation suédoise, a été élu vice-président de la conférence.

Le secrétariat de la conférence a été assuré par M. Zdzislaw Russek, secrétaire de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique.
5. La conférence a basé ses délibérations sur le rapport final de la réunion des représentants des États parties à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, qui s'était tenue à Varsovie du 22 au 26 juin 1981.
6. À la suite de ses délibérations, la conférence est convenue d'apporter les modifications suivantes à la convention :
 - a) le préambule est complété par une nouvelle note introductive :
 - « — prenant acte que les États du bassin de la mer Baltique ont étendu leurs juridictions sur les ressources vivantes aux eaux situées au-delà de leur mer territoriale et adjacentes à cette dernière, » ;
 - b) le libellé de l'article VIII paragraphe 3 est reformulé comme suit :
 - « Chaque État contractant dispose d'une voix au sein de la commission. Les décisions et les recommandations de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des voix des États contractants présents et votant à la réunion, à condition cependant que toute recommandation relative aux zones relevant de la juridiction de pêche d'un ou de plusieurs États contractants n'entre en vigueur dans ces États que si leur vote concernant ces recommandations a été positif. » ;
 - c) le libellé de l'article IX paragraphe 1 points a) et b) est reformulé comme suit et le point d) est ajouté :
 - « a) de coordonner la gestion des ressources vivantes dans la zone de la convention par le recueil, le regroupement, l'analyse et la diffusion des données statistiques concernant par exemple les captures, l'effort de pêche ainsi que d'autres informations ;
 - b) de promouvoir la coordination, le cas échéant, de la recherche scientifique et, lorsque cela est souhaitable, de programmes communs de recherche de ce genre dans la zone de la convention ;
 - d) d'étudier les informations fournies par les États contractants conformément à l'article XII paragraphe 3. » ;
 - d) le libellé de l'article X point f) est reformulé comme suit :
 - « f) toute mesure fixant le total des captures permises ou l'effort de pêche selon les

espèces, les stocks, les zones et la période de pêche y compris le total des captures permises pour les zones placées sous la juridiction de la pêche des États contractants.» ;

le point g) est supprimé ;

le point actuel h) devient g) ;

- e) article XI: un nouveau paragraphe 4 est introduit ; le paragraphe 4 actuel est reformulé et devient un nouveau paragraphe 5. Le texte se lit comme suit :

« 4. a) Après la date d'entrée en vigueur d'une recommandation adoptée par la commission, tout État contractant peut notifier à la commission son intention de mettre fin à son acceptation de la recommandation et, si cette notification n'est pas retirée, la recommandation cesse d'être obligatoire pour cet État contractant à la fin d'un délai d'un an à partir de la date de la notification.

b) La recommandation qui a cessé d'être obligatoire pour un État contractant cesse d'être obligatoire pour tout autre État contractant trente jours après la date à laquelle ce dernier notifie à la commission son intention de mettre fin à son acceptation de la recommandation.

5. La commission notifie aux États contractants dès réception toute notification effectuée au titre du présent article. » ;

- f) la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article XII paragraphe 3 :

« y compris les informations relatives aux mesures de surveillance prises pour assurer l'application des recommandations de la Commission. » ;

- g) le libellé de l'article XIII est reformulé comme suit :

« Tout État contractant informe la commission des mesures législatives qu'il a prises et de tous accords qu'il pourrait avoir conclus, dans la mesure où ces mesures et ces accords concernent la conservation et l'utilisation des ressources de pêche dans la zone de la convention. » ;

- h) le libellé de l'article XVII est reformulé comme suit :

« 1. La présente convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification ou les

instruments d'approbation sont déposés auprès du gouvernement de la république populaire de Pologne qui exerce les fonctions de gouvernement dépositaire.

2. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État soucieux de la préservation et de l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts ou à toute organisation intergouvernementale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les domaines régis par la présente convention, à condition que cet État ou cette organisation soit invité par les États contractants.

3. Toute référence à un "État contractant" dans la présente convention s'applique *mutatis mutandis* aux organisations visées au paragraphe précédent, qui sont devenues parties à la présente convention.

4. En cas de conflit entre les obligations d'une organisation visée au paragraphe 2, découlant de la présente convention, et ses obligations découlant des termes de l'accord établissant cette organisation ou de tout acte s'y rapportant, les obligations découlant de la présente convention prévalent. »

7. À la suite également de ses délibérations, la conférence est convenue des dispositions suivantes qui constituent une annexe à l'article XVII concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à la convention :

a) à la demande du royaume de Danemark et de la république fédérale d'Allemagne, la Communauté économique européenne (CEE) est invitée par tous les États contractants à adhérer à la convention à la place du royaume de Danemark et de la république fédérale d'Allemagne ; par dérogation à l'article XIX de la convention, ces deux États contractants cesseront d'être membres de la convention au moment où la convention entrera en vigueur pour la Communauté économique européenne ;

b) à partir du moment de son adhésion, la Communauté économique européenne reprend tous les droits et obligations d'un État contractant stipulés par la convention, y compris, entre autres, le droit de disposer d'une voix et l'obligation de contribuer au montant total du budget à raison d'une des parts égales, et elle assure l'exécution stricte de toutes les obligations découlant de la présente convention ;

c) la participation de la Communauté économique européenne à la présente convention n'est pas censée porter atteinte aux droits, prétentions ou

- vues des États contractants en ce qui concerne la délimitation des zones de pêche et l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international;
- d) le retrait du royaume de Danemark et de la république fédérale d'Allemagne n'affecte pas les langues officiellement établies de la commission;
- e) les instruments d'adhésion de la Communauté économique européenne à la convention sont déposés auprès du gouvernement dépositaire.
8. Les représentants de la Communauté économique européenne ont fait une déclaration qui est annexée au présent protocole.
9. Le texte du présent protocole, étant un original unique en langue anglaise, est déposé auprès du gouvernement de la république populaire de Pologne. Ce dernier en envoie une copie certifiée conforme à chacun des États dont les représentants ont pris part à la conférence, en vue de l'adoption des modifications contenues dans le protocole, conformément à la procédure prévue à l'article XVI de la convention.

Fait à Varsovie ce onze novembre 1982.

Pour la délégation du royaume de Danemark

Pour la délégation de la république de Finlande

Pour la délégation de la République démocratique allemande

Pour la délégation de la république fédérale d'Allemagne

Pour la délégation de la république populaire de Pologne

Pour la délégation du royaume de Suède

Pour la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques

ANNEXE

Déclaration des représentants de la Communauté économique européenne

En ce qui concerne l'article XVII paragraphe 4, les représentants de la Communauté économique européenne souhaitent souligner les points suivants:

- 1) l'adhésion de la Communauté économique européenne à la présente convention ne crée aucun conflit entre les obligations de la Communauté au titre du traité qui l'institue et les obligations inhérentes à la présente convention;
 - 2) de même, il n'est créé aucun conflit entre le droit communautaire existant et les obligations découlant de la convention. En outre, tout conflit éventuel est exclu, étant donné que l'adhésion de la Communauté économique européenne à la présente convention devra être approuvée par le Conseil des ministres des Communautés européennes. Cet acte d'adoption annulera tout acte juridique précédent potentiellement contradictoire;
 - 3) en ce qui concerne le droit communautaire futur, la Communauté sera tenue, comme tout autre partie contractante, de respecter les obligations de la convention.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juillet 1983

concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale

(83/415/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Guinée équatoriale ont mené des négociations pour la conclusion d'un accord concernant la pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale ;

considérant que, à la suite de ces négociations, l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, l'annexe et le protocole faisant partie intégrante de cet accord ainsi que l'échange de lettres portant application provisoire de l'accord, ont été paraphés le 27 juin 1983 ;

considérant que, par l'accord et les textes s'y référant, le gouvernement de la Guinée équatoriale autorise les pêcheurs de la Communauté à pêcher au large de la côte de la Guinée équatoriale ;

considérant que la campagne de pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale est actuellement en cours et que l'intérêt des pêcheurs de la Communauté commande impérativement, en l'absence de possibilités de pêches alternatives suffisantes, qu'ils puissent accéder à ces eaux ; qu'il est, dès lors, indispensable que l'accord soit appliqué dans les plus brefs délais ;

considérant que, pour cette raison, il y a lieu d'approuver l'application provisoire de l'accord, sous réserve d'une décision définitive à prendre sur la base de l'article 43 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale ainsi que le protocole qui en fait partie intégrante sont appliqués provisoirement.

Le texte de l'accord ainsi que les textes du protocole et de l'échange de lettres portant application provisoire de l'accord sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et l'échange de lettres portant application provisoire de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1983.

*Par le Conseil**Le président*

C. SIMITIS

ÉCHANGE DE LETTRES

portant application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de la Guinée équatoriale

A. Lettre de la Guinée équatoriale

Monsieur,

En me référant à l'accord de pêche négocié, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de son application provisoire à partir de ce jour, étant entendu que :

- a) la contrepartie visée à l'article 6 de l'accord tiendra compte des quantités de thon pêchées à partir de ce jour ;
- b) les armateurs verseront la somme définie à l'annexe de l'accord pour ces mêmes quantités.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Guinée équatoriale*

B. Lettre de la Communauté

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« En me référant à l'accord de pêche négocié, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de son application provisoire à partir de ce jour, étant entendu que :

- a) la contrepartie visée à l'article 6 de l'accord tiendra compte des quantités de thon pêchées à partir de ce jour ;
- b) les armateurs verseront la somme définie à l'annexe de l'accord pour ces mêmes quantités.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ci-après dénommée « Communauté », et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, ci-après dénommée « Guinée équatoriale »,

CONSIDÉRANT, d'une part, l'esprit de coopération résultant de la convention de Lomé et, d'autre part, les relations de bonne coopération entre la Communauté et la Guinée équatoriale;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement de Guinée équatoriale de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques par le biais d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que la Guinée équatoriale exerce sa souveraineté ou sa juridiction sur l'étendue des deux cents milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêche maritime;

COMPTE TENU des travaux de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer;

DÉTERMINÉS à fonder leurs relations sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

DÉSIREUX d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés « navires de la Communauté », dans les eaux relevant en matière de pêche de la souveraineté ou la juridiction de la Guinée équatoriale, ci-après dénommées « zones de pêche de la Guinée équatoriale ».

Article 2

Le gouvernement de la Guinée équatoriale permet dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale l'exercice de la pêche par les navires de la Communauté conformément au présent accord.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des réglementations régissant les activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale.

2. Les autorités de Guinée équatoriale notifieront à la Commission des Communautés européennes tout projet de modification desdites réglementations.

Article 4

1. Les activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale ne peuvent être exercées par les navires de la Communauté que sur autorisation des autorités de Guinée équatoriale octroyée à la demande de la Communauté.

2. Cette autorisation est soumise au paiement de redevances par les armateurs intéressés.

3. Le montant des redevances ainsi que les modes de paiement sont indiqués à l'annexe.

Article 5

Les parties s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques, notamment dans l'Atlantique centre-est et pour les espèces hautement migratoires, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

Article 6

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté participera selon les conditions et les modalités reprises au protocole annexé au présent accord à la réalisation de projets liés au développement en Guinée équatoriale sans préjudice des financements dont bénéficie la Guinée équatoriale dans le cadre de la convention de Lomé.

Article 7

Les parties conviennent de se consulter en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent accord.

Article 8

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord.

Cette commission se réunit une fois par année à la demande de l'une des parties contractantes alternativement en Guinée équatoriale et dans la Communauté.

Article 9

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 10

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit

traité, d'un côté, et au territoire de la Guinée équatoriale, de l'autre côté.

Article 11

L'annexe et le protocole font partie intégrante du présent accord et, sauf disposition contraire, une référence au présent accord constitue une référence à cette annexe et à ce protocole.

Article 12

Le présent accord est conclu pour une première période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de trois ans, il reste en vigueur pour les périodes supplémentaire d'un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Des négociations ont alors lieu entre les parties contractantes pour déterminer d'un commun accord les modifications ou compléments à introduire dans les annexes ou dans le protocole.

Article 13

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Fait à, le
en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne, néerlandaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE

Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale pour les navires de la Communauté

1. Les autorités compétentes de la Communauté communiquent en principe trois mois avant le début de la période de validité demandée la liste des navires qui exerceront la pêche en vertu de l'accord pendant les douze mois à venir.
2. Les redevances prévues à l'article 4 de l'accord à la charge des armateurs des navires visés sous 1 sont fixées à 20 Écus/tonne pêchée dans la zone de pêche de la Guinée équatoriale.
3. Un montant de 40 000 Écus est versé dès l'entrée en application de l'accord par les armateurs auprès du trésor de la Guinée équatoriale à titre d'avance sur les redevances.
4. Un décompte provisoire des redevances dues au titre de chaque campagne annuelle est arrêté à la fin de chaque année sur la base des déclarations de captures établies à titre provisoire par les armateurs et communiquées simultanément aux autorités de Guinée équatoriale et aux autorités compétentes de la Commission des Communautés européennes. Le montant correspondant est versé au trésor de la Guinée équatoriale au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le décompte définitif des redevances dues au titre d'une campagne annuelle est arrêté par les autorités compétentes de la Commission des Communautés européennes au vu de la situation des prises établie par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique relative à la campagne en cause.

Les armateurs reçoivent notification du décompte et disposent d'un délai de trente jours pour se libérer de leurs obligations financières.

5. À la fin de l'application de l'accord, la somme versée à titre d'avance est déduite du dernier paiement.
6. Les autorités de Guinée équatoriale communiquent avant le début de l'application les modalités de paiement des redevances, et notamment les comptes et les devises à utiliser.
7. Pendant leurs activités dans les zones de pêche de Guinée équatoriale, les navires communiquent à la station radio d'Annobon (indicatif d'appel: . . .) le résultat de chaque coup de senne.

Sur demande des autorités de Guinée équatoriale, les navires prennent des observateurs à bord. La présence de l'observateur ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage.

PROTOCOLE

**entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de
Guinée équatoriale**

Article premier

Au titre de l'article 2 de l'accord et pendant la durée d'application du présent protocole, les autorisations de pêche dans les zones de pêche de la Guinée équatoriale sont accordées à 27 thoniers congélateurs océaniques.

En outre et sur demande de l'une des parties, ces droits peuvent être complétés par certaines autorisations concernant d'autres catégories de navires de pêche à des conditions à définir au sein de la commission mixte.

Article 2

Le montant de la participation visée à l'article 6 de l'accord est fixée forfaitairement à 180 000 Écus par an au minimum. Ce montant couvre les activités de pêche jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 4 000 tonnes de thonidés; si le volume des captures effectuées par les navires communautaires dans les zones de pêche de la Guinée équatoriale dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres

(83/416/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'une procédure communautaire d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux entre États membres, pour le transport de passagers seuls ou de passagers ainsi que d'articles postaux et/ou de fret entre certains aéroports de la Communauté, donnerait aux compagnies aériennes de meilleures possibilités de conquérir des marchés et pourrait ainsi contribuer au développement du réseau intracommunautaire;

considérant qu'il convient d'établir des règles communes concernant l'accès à ces services par des compagnies aériennes qui sont effectivement contrôlées par des États membres ou leurs ressortissants ou qui, bien que n'appartenant pas et n'étant pas effectivement contrôlées par des États membres ou leurs ressortissants satisfont néanmoins à certaines exigences;

considérant que ces règles ne devraient pas affecter les relations entre l'État dont les compagnies aériennes sont ressortissantes et ces compagnies;

considérant qu'il est nécessaire de développer le trafic aérien intracommunautaire sur routes régionales de manière à contribuer au développement des régions à l'intérieur de la Communauté européenne;

considérant que, en matière tarifaire il convient de respecter le principe du rapport raisonnable avec les coûts d'exploitation et celui de la juste rémunération du capital;

considérant que la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant la protection de l'environnement, les conditions sociales et les questions relatives aux aéroports;

considérant que l'État dont les compagnies aériennes sont ressortissantes et l'État concerné devraient avoir la possibilité d'appliquer des dispositions moins restrictives que celles de la présente directive et que les droits de trafic qui ont déjà été accordés par un État membre à un autre ne devraient pas être restreints par la présente directive;

considérant que le système institué par la présente directive est de nature expérimentale et qu'un bilan de sa mise en œuvre devrait donc être dressé par le Conseil un certain temps après sa prise d'effet;

considérant que le développement du trafic aérien dans les îles grecques est actuellement insuffisant et que, pour cette raison, les aéroports situés dans ces îles devraient être temporairement exemptés de l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux procédures d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux, pour le développement du trafic aérien intracommunautaire, pour le transport :

- de passagers ou
- de passagers ainsi que d'articles postaux et/ou de fret,

sur des voyages qui commencent et se terminent sur le territoire européen des États membres et qui sont exploités :

(1) JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 114.

(2) JO n° C 343 du 31. 12. 1981, p. 13.

- a) sur des parcours ayant chacun plus de 400 kilomètres ou sur des parcours inférieurs à 400 kilomètres lorsque le transport aérien permet un gain de temps substantiel par rapport aux transports de surface, en raison d'obstacles naturels tels que la mer ou des montagnes;
- b) au moyen d'aéronefs ayant une capacité ne dépassant pas 70 places ou dont le poids maximal au décollage ne dépasse pas 30 tonnes, et
- c) entre deux aéroports de la Communauté des catégories 2 et 2, 2 et 3 ou 3 et 3, ouverts au trafic international régulier. La classification des aéroports figure à l'annexe A.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) service aérien régulier : une série de vols possédant chacun toutes les caractéristiques ci-après :
 - i) ils sont effectués, au sens de l'article 1^{er}, moyennant rémunération de telle manière que chacun de ces vols soit accessible au public;
 - ii) ils sont exécutés afin d'assurer le trafic entre deux mêmes points ou plus,
 - 1) soit suivant un horaire publié,
 - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'ils constituent une série systématique évidente de vols;
- b) service aérien interrégional : un service aérien régulier pouvant être autorisé conformément à l'article 1^{er};
- c) compagnie aérienne :
 - i) une entreprise de transport aérien qui a son administration centrale et son principal lieu d'activité dans la Communauté et dont la participation majoritaire est détenue par des ressortissants des États membres et/ou par les États membres et qui est effectivement contrôlée par ces ressortissants ou États, ou
 - ii) une entreprise de transport aérien qui, tout en ne répondant pas à la définition visée au point i), à la date d'adoption de la présente directive :
 - A) soit a son administration centrale et son principal lieu d'activités dans la Communauté et a effectué pendant les douze mois précédant l'adoption de la présente directive des services aériens réguliers ou non dans la Communauté;
 - B) soit a effectué, pendant les douze mois précédant l'adoption de la présente directive, des services réguliers entre États membres au titre de la troisième et de la quatrième libertés de l'air.

Les compagnies aériennes qui répondent aux critères visés ci-dessus figurent à l'annexe B;

- d) État dont la compagnie aérienne est ressortissante : l'État membre dans lequel la compagnie aérienne est établie en tant que transporteur aérien à des fins commerciales;
- e) État concerné : l'État membre autre que l'État dont la compagnie aérienne est ressortissante, dans lequel sont situés les aéroports desservis par un service aérien interrégional.

Article 3

1. S'il donne son approbation, l'État dont la compagnie aérienne concernée est ressortissante transmet la demande d'exploitation d'un service aérien interrégional à l'État concerné.

2. L'État concerné autorise la compagnie aérienne en question à exploiter un tel service aérien interrégional s'il est conforme à la présente directive.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où, au moment de la demande d'autorisation :

- a) soit un service aérien régulier indirect, existe déjà entre les deux aéroports concernés, ou entre d'autres aéroports situés chacun dans un rayon de 50 kilomètres de l'un des deux, et que ce service implique :
 - un temps total de transit de moins de 90 minutes entre les vols et
 - une augmentation du temps total de vol par rapport au service aérien interrégional proposé de moins de 50 %;
- b) soit un service aérien régulier existe déjà :
 - entre un des deux aéroports concernés et un autre aéroport situé dans un rayon de 50 kilomètres de l'autre aéroport concerné, ou
 - entre deux autres aéroports situés, l'un et l'autre, dans un rayon de 50 kilomètres de l'un des deux aéroports concernés.

3. Lorsque l'État dont la compagnie est ressortissante transmet une demande d'exploitation d'un service aérien interrégional à l'État concerné, celui-ci doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande, prendre une décision qui soit autorise l'exploitation du service, soit la refuse pour les motifs prévus au présent article ou à l'article 6, et notifier sa décision à l'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et à la Commission.

Article 4

Un service aérien interrégional ne peut être approuvé aux termes de la présente directive que si le point de départ de ce service est situé dans l'État dont la compagnie aérienne concernée est ressortissante.

Article 5

1. Les autorisations visées à l'article 3 donnent à la compagnie aérienne concernée le droit d'embarquer et de débarquer les catégories de trafic visées à l'article 1^{er}.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont valables pour une durée de trois ans au moins, ou pour une période inférieure si la compagnie aérienne concernée le souhaite, sauf révocation ou retrait dû au fait que le service en cause ne répond plus aux conditions qui ont permis l'autorisation.

3. Une autorisation expire si la compagnie aérienne concernée ne commence pas l'exploitation dans l'année qui suit la date d'ouverture indiquée dans l'autorisation.

4. Lorsqu'une compagnie aérienne ne jouit pas du droit de survol ou d'escale à des fins autres que celles du trafic sur le territoire d'un État membre, cet État lui accorde ce droit aux fins de l'exploitation de tout service aérien interrégional conforme à la présente directive.

Article 6

1. Un État concerné autorise un service aérien interrégional, sauf si un ou plusieurs des motifs ci-après s'y opposent, à condition toutefois que ceux-ci n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des services aériens interrégionaux :

- a) l'aéroport concerné dans cet État a des possibilités insuffisantes pour accueillir le service ;
- b) les aides à la navigation existant dans cet État ne sont pas adéquates pour accueillir le service ;
- c) la desserte du trafic sollicité est déjà assurée d'une manière satisfaisante tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif par des services aériens directs existant entre les deux aéroports concernés.

2. Dans le cas où une compagnie aérienne d'un État membre a reçu l'autorisation d'effectuer un service

aérien interrégional, l'État dont cette compagnie aérienne est ressortissante ne fait pas objection à une demande d'exploitation d'un service interrégional sur le même itinéraire par une compagnie aérienne de l'État concerné.

Article 7

L'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et l'État concerné approuvent les tarifs pratiqués, sans subvention extérieure, par une compagnie aérienne pour un service aérien interrégional déterminé, pour autant :

- a) qu'ils soient en rapport raisonnable avec les coûts d'exploitation de la compagnie aérienne pour ce service, sans aide directe ou indirecte de l'État, et permettent en même temps une rémunération adéquate du capital, et
- b) qu'ils n'aient pas un caractère de *dumping*.

Article 8

Les territoires des États membres relevant du champ d'application de la présente directive sont les territoires européens des États membres auxquels s'applique le traité.

Article 9

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires des États membres applicables sur le plan national, régional ou local qui concernent soit la protection de l'environnement, ou des conditions sociales, soit des questions relatives à l'implantation, à l'exploitation ou à la sécurité des aéroports ou de leurs installations. Toutefois, ces dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des services aériens interrégionaux.

Article 10

1. L'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et un État concerné peuvent convenir d'appliquer les dispositions moins restrictives dans le respect de la présente directive.

2. La présente directive ne restreint aucun droit de trafic qui, à la date d'adoption de la directive, a été accordée par un État membre à un autre, et en vertu duquel une compagnie aérienne de la Communauté a été ou peut être autorisée à exploiter une liaison aérienne.

Article 11

Un État concerné qui refuse une autorisation conformément aux articles 3 et 6 doit, s'il y est invité, indiquer par écrit les raisons qui motivent sa décision.

Article 12

1. La Commission présente au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente directive, qui comprend des informations statistiques sur le nombre des services aériens interrégionaux agréés autorisés ou refusés, et le nombre de ces services qui ont commencé ou cessé de fonctionner au cours de la période considérée.
2. Les États membres et la Commission coopèrent pour l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la collecte des informations visées au paragraphe 1.

Article 13

Le Conseil dresse, avant le 1^{er} juillet 1986, un bilan de la mise en œuvre de la présente directive, sur la base des rapports que lui aura présentés la Commission.

Article 14

1. Après consultation de la Commission, les États membres prennent les mesures nécessaires pour modifier leurs dispositions législatives et administratives afin de les rendre conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1984.
2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives et administratives adoptées en vue de l'application de la présente directive.

Article 15

1. Les aéroports des îles grecques sont exemptés de l'application de la présente directive jusqu'au 1^{er} juillet 1993.
2. À moins que le Conseil n'en décide autrement sur proposition de la Commission, cette exemption s'appliquera pour une nouvelle période de cinq ans et pourra être prolongée à nouveau de cinq ans.
3. La Commission fournira un rapport sur la situation du trafic aérien dans les îles grecques pour le 31 décembre 1991 et un nouveau rapport pour le 31 décembre 1996.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

ANNEXE A

Classification des aéroports accessibles au trafic international régulier

État membre	Aéroport	Catégorie des aéroports
BELGIQUE	Bruxelles- Zaventem	1
DANEMARK	København-Kastrup/Roskilde	1
ALLEMAGNE	Frankfurt/Rhein-Main	1
	Düsseldorf-Lohausen	1
	München-Riem	1
	Hamburg-Fuhlsbüttel	2
	Stuttgart-Echterdingen	2
	Köln/Bonn	2
GRÈCE	Athina-Hellinikon	1
	Thessaloniki-Micra	1
FRANCE	Paris-Charles de Gaulle/Orly	1
	Marseille-Marignane	2
	Nice-Côte d'Azur	2
	Lyon-Satolas	2
	Bâle-Mulhouse	2
IRLANDE	Dublin	1
	Shannon	2
ITALIE	Roma-Fiumicino/Ciampino	1
	Milano-Linate/Malpensa	1
	Napoli-Capodichino	2
	Venezia-Tessera	2
	Catania-Fontanarossa	2
LUXEMBOURG	Luxembourg-Findel	2
PAYS-BAS	Amsterdam-Schiphol	1
ROYAUME-UNI	London-Heathrow/Gatwick/Stansted	1
	Luton	1
	Manchester-Ringway	2
	Birmingham-Elmdon	2
	Glasgow-Abbotsinch	2
Tous les autres aéroports accessibles au trafic international régulier		3

ANNEXE B

Compagnies aériennes visées à l'article 2 point c) sous ii)

Aussi longtemps qu'elles seront agréées en tant que compagnies nationales par l'État membre qui les a agréées en tant que telles à la date d'adoption de la présente directive, les compagnies aériennes suivantes répondent aux critères visés à l'article 2 point c) sous ii):

Scandinavian Airlines System

Britannia Airways

Monarch Airlines

Le Conseil a reçu la communication suivante du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:

«Lors du dépôt des instruments de ratification des traités instituant les Communautés européennes, la république fédérale d'Allemagne a déclaré que ces traités s'appliquaient également au land de Berlin. Elle a déclaré en même temps que les droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ne s'en trouveraient pas affectés en ce qui concerne Berlin. Compte tenu du fait que l'aviation civile fait partie des domaines pour lesquels les États précités se sont expressément réservés des compétences à Berlin, et après consultation des gouvernements de ces États, le gouvernement fédéral fait savoir que la directive du Conseil concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres, ne concerne pas le land de Berlin. »

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

relative au rapprochement des législations des États membres concernant certaines lactoprotéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine

(83/417/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans certains États membres définissent les caractéristiques de composition et de fabrication des caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre ces produits pour qu'il puisse être fait usage, en ce qui les concerne, de certaines dénominations ou pour que leur utilisation dans la préparation d'autres denrées alimentaires soit autorisée; que de telles dispositions n'existent pas actuellement dans d'autres États membres;

considérant que cette situation est de nature à entraver la libre circulation des caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et à créer des conditions de concurrence inégales entre leurs utilisateurs; qu'elle a, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition de ces produits et leur étiquetage;

considérant qu'à l'heure actuelle les caséines et caséinates alimentaires ne sont pas vendus, en règle générale, au consommateur final; que toutefois, dans l'hypothèse d'une telle vente, la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au

consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard est également d'application ⁽⁴⁾;

considérant, d'autre part, qu'il convient, en vue de faciliter les échanges, d'arrêter au niveau communautaire les règles d'étiquetage applicables aux caséines et caséinates alimentaires destinés à un usage professionnel;

considérant que le programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽⁵⁾ prévoit des actions dans les domaines qui revêtent une importance particulière pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et en particulier dans celui des denrées alimentaires;

considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et d'autres caractéristiques des produits en cause est une mesure d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne les lactoprotéines destinées à l'alimentation humaine, telles que définies aux annexes, ainsi que leurs mélanges.

(1) JO n° C 50 du 24. 2. 1979, p. 5.

(2) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 174.

(3) JO n° C 247 du 1. 10. 1979, p. 54.

(4) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

(5) JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 291 du 29. 11. 1969, p. 9.

2. Au sens de la présente directive on entend par :

- « caséines », la matière protéique contenue dans le lait en quantité la plus importante, lavée et séchée, insoluble dans l'eau, obtenue à partir du lait écrémé, par précipitation
 - soit par addition d'acide,
 - soit par acidification microbienne,
 - soit au moyen de présure,
 - soit au moyen d'autres enzymes coagulant le lait,
 sans préjudice d'une éventuelle application préalable de procédés d'échanges d'ions et de procédés de concentration,
- « caséinates », les produits obtenus par séchage de caséines traitées avec des agents neutralisants,
- « lait écrémé », le produit provenant d'une ou de plusieurs vaches auquel rien n'a été ajouté et dont la seule teneur en matière grasse a été réduite.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles

- pour que les produits définis aux annexes ne puissent être commercialisés que s'ils répondent aux définitions et règles prévues dans la présente directive et ses annexes et
- pour que les produits qui ne satisfont pas aux critères fixés dans les annexes soient dénommés et étiquetés de manière qu'ils n'induisent pas l'acheteur en erreur sur leur nature, leur qualité et leur utilisation.

Article 3

Les dénominations visées aux annexes sont réservées aux produits qui y sont définis et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner.

Article 4

1. Sans préjudice de la directive 79/112/CEE et sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage des denrées alimentaires non destinées au consommateur final, les seules mentions obligatoires à porter sur les emballages, récipients ou étiquettes des produits définis aux annexes, mentions qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, sont les suivantes :

- a) la dénomination réservée auxdits produits conformément à l'article 3 avec, pour les caséinates, l'indication du ou des cations ;
- b) pour les produits commercialisés en mélange,
 - la mention « mélange de . . . » suivie des dénominations des différents produits constituant le mélange, dans l'ordre pondéral décroissant,
 - l'indication du ou des cations pour le ou les caséinates,
 - la teneur en protéines pour les mélanges qui contiennent des caséinates ;
- c) la quantité nette exprimée dans les unités de masse suivantes : kilogrammes ou grammes. Jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesures du système impérial figurant à l'annexe chapitre D de la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/770/CEE ⁽²⁾, est autorisé dans la Communauté, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent admettre que la quantité soit seulement exprimée en unités de mesure du système impérial et calculée sur la base des taux de conversion suivants :
 - 1 millilitre = 0,0352 fluid ounces,
 - 1 litre = 1,760 pints ou 0,220 gallons,
 - 1 gramme = 0,0353 ounces (avoirdupois),
 - 1 kilogramme = 2,205 pounds.
- d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.
 Toutefois, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales qui imposent l'indication de l'établissement de fabrication ou de conditionnement en ce qui concerne leur production nationale ;
- e) le nom du pays d'origine pour les produits importés des pays tiers ;
- f) la date de fabrication ou une indication permettant d'identifier le lot.

2. Les États membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des caséines et caséinates alimentaires si les mentions prévues au paragraphe 1 points a), b), e) et f) ne figurent pas dans une langue facilement comprise par l'acheteur, sauf si l'information de celui-ci

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 204.

est assurée par d'autres mesures; cette disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdites mentions figurent en plusieurs langues.

Les indications prévues au paragraphe 1 point b), troisième tiret et aux points c), d) et e) peuvent ne figurer que sur un document d'accompagnement.

Dans le cas de transport en vrac, cette dérogation peut être étendue au point b) deuxième tiret et au point f).

Article 5

Sans préjudice des dispositions communautaires à arrêter en matière de santé et d'hygiène en ce qui concerne les produits de base visés aux annexes I et II, ceux-ci doivent être soumis à un traitement par la chaleur qui rende la phosphatase négative.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le commerce des produits visés à l'article 1^{er}, conformes aux définitions et règles prévues dans la présente directive et ses annexes, ne puisse être entravé par l'application des dispositions nationales non harmonisées qui régissent la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage de ces seuls produits ou des denrées alimentaires en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions non harmonisées justifiées par des raisons

- de protection de la santé publique,
- de répression des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des définitions et règles prévues par la présente directive,
- de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale.

Article 7

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption de la directive, que l'emploi, dans les produits définis aux annexes I et II, de l'une des substances énumérées à ces annexes où le taux maximal pouvant être utilisé présente un danger pour la

santé humaine, tout en étant conforme aux dispositions de la présente directive, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions dont il s'agit. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission, dans les meilleurs délais, examine les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que des modifications de la directive sont nécessaires pour pallier les difficultés évoquées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure prévue à l'article 10 en vue d'arrêter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 8

Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête pour autant que de besoin les critères de pureté des auxiliaires technologiques visés aux annexes.

Article 9

Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10 :

- a) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté visés à l'article 8 ;
- b) les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication, à prendre en considération au stade de la fabrication des produits définis aux annexes.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision 69/414/CEE, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se

prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

La présente directive n'est pas applicable aux produits visés à l'article 1^{er} destinés à être exportés vers les pays tiers.

Article 12

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leur législation pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission; la législation ainsi modifiée est appliquée de manière à:

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive deux ans au plus tard après sa notification ⁽¹⁾,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive trois ans après sa notification.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

⁽¹⁾ Cette directive a été notifiée aux États membres le 2 août 1983.

ANNEXE I

CASÉINES ALIMENTAIRES

I. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS

- a) « *caséine acide alimentaire* » : la caséine alimentaire obtenue par précipitation au moyen des auxiliaires technologiques et cultures bactériennes énumérés au point II d) et répondant aux normes fixées au point II.
- b) « *caséine présure alimentaire* » : la caséine alimentaire obtenue par précipitation au moyen des auxiliaires technologiques énumérés au point III d) et répondant aux normes fixées au point III.

II. NORMES APPLICABLES À LA CASÉINE ACIDE ALIMENTAIRE

a) Facteurs essentiels de composition

1. Teneur maximale en humidité	10,0 % m/m
2. Teneur minimale en protéines du lait calculée sur extrait sec	90 % m/m
dont teneur minimale en caséines	95 % m/m
3. Teneur maximale en matières grasses laitières sur extrait sec	2,25 % m/m
4. Acidité titrable maximale exprimée en ml de solution d'hydroxyde de sodium déci-normale par g	0,27 % m/m
5. Teneur maximale en cendres [(P ₂ O ₅) inclus]	2,5 % m/m
6. Teneur maximale en lactose anhydre	1 % m/m
7. Teneur maximale en sédiments (particules brûlées)	22,5 mg dans 25 g

b) Contaminants

Teneur maximale en plomb	1 mg/kg
--------------------------	---------

c) Impuretés

Matières étrangères (telles que particules de bois, métal, poils ou fragments d'insectes)	néant dans 25 g
---	-----------------

d) Auxiliaires technologiques et cultures bactériennes inoffensifs et appropriés à l'alimentation humaine

- i) — Acide lactique (E 270)
 — Acide chlorhydrique
 — Acide sulfurique
 — Acide citrique (E 330)
 — Acide acétique (E 260)
 — Acide orthophosphorique
- ii) — lactosérum
 — cultures bactériennes produisant de l'acide lactique

e) Caractères organoleptiques

1. *Odeur*: absence d'odeurs étrangères.
2. *Aspect*: couleur allant du blanc au blanc crème ; le produit doit être exempt de grumeaux qui résisteraient à une pression légère.

III. NORMES APPLICABLES À LA « CASÉINE PRÉSURE ALIMENTAIRE »

a) Facteurs essentiels de composition

1. Teneur maximale en humidité	10	% m/m
2. Teneur minimale en protéines du lait calculée sur extrait sec	84	% m/m
dont teneur minimale en caséines	95	% m/m
3. Teneur maximale en matières grasses laitières calculée sur extrait sec	2	% m/m
4. Teneur minimale en cendres [(P ₂ O ₅) inclus]	7,50	% m/m
5. Teneur maximale en lactose anhydre	1	% m/m
6. Teneur maximale en sédiments (particules brûlées)	22,5	mg dans 25 g

b) Contaminants

Teneur maximale en plomb	1	mg/kg
--------------------------	---	-------

c) Impuretés

Matières étrangères (telles que particules de bois, métal, poils ou fragments d'insectes)	néant	dans 25 g
---	-------	-----------

d) Auxiliaires technologiques inoffensifs et appropriés à l'alimentation humaine

- Présure
- Autres enzymes coagulant le lait

e) Caractères organoleptiques

1. *Odeur*: absence d'odeurs étrangères,
2. *Aspect*: couleur allant du blanc au blanc crème ; le produit doit être exempt de grumeaux qui résisteraient à une pression légère.

ANNEXE II

CASÉINATES ALIMENTAIRES

I. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS

« *Caséinates alimentaires* » : les caséinates obtenues à partir de caséines alimentaires traitées avec les agents neutralisants de qualité alimentaire figurant au point II d) et répondant aux normes fixées au point II.

II. NORMES APPLICABLES AUX CASÉINATES ALIMENTAIRES

a) Facteurs essentiels de composition

1. Teneur maximale en humidité	8	% m/m
2. Teneur minimale en caséine protéique du lait, calculée sur extrait sec	88	% m/m
3. Teneur maximale en matières grasses laitières calculée sur extrait sec	2,0	% m/m
4. Teneur maximale en lactose anhydre	1,0	% m/m
5. pH	6	à 8
6. Teneur maximale en sédiments (particules brûlées)	22,5	mg dans 25 g

b) Contaminants

Teneur maximale en plomb	1	mg/kg
--------------------------	---	-------

c) Impuretés

Matières étrangères (telles que particules de bois, métal, poils ou fragments d'insectes)	néant	dans 25 g
---	-------	-----------

d) Auxiliaires technologiques de qualité alimentaire

(agents neutralisants et tampons optionnels)

Hydroxydes	}	sodium
Carbonates		potassium
Phosphates		de calcium
Citrates		ammonium
		magnésium

e) Caractéristiques

- Odeur*: très légers arômes et odeurs étrangères.
- Aspect*: couleur allant du blanc au blanc crème; le produit doit être exempt de grumeaux qui résisteraient à une pression légère.
- Solubilité*: presque entièrement soluble dans l'eau distillée, à l'exception du caséinate de calcium.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

relative à l'autonomie commerciale des chemins de fer dans la gestion de leurs trafics internationaux de voyageurs et de bagages

(83/418/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTÉ DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le Conseil a défini, dans sa résolution du 15 décembre 1981, les grandes lignes de la politique ferroviaire dans le cadre de la politique commune des transports et manifesté notamment son intérêt pour une meilleure coopération entre les entreprises ferroviaires dans le trafic international;

considérant qu'en effet des mesures doivent être prises au plan communautaire pour permettre aux chemins de fer de développer leur rôle dans le trafic international de voyageurs;

considérant que la réalisation de cet objectif présuppose que les États membres s'efforcent de supprimer tous les obstacles s'opposant à une autonomie de gestion suffisante des entreprises ferroviaires en vue de leur permettre de concentrer leurs efforts communs sur l'amélioration de l'offre des services en matière de trafic international de voyageurs afin d'optimiser les résultats financiers;

considérant qu'une telle coopération dans la gestion commerciale de ces transports, tenant compte des intérêts communs, implique notamment une politique de prix flexible, dynamique et attractive reflétant la structure particulière des marchés internationaux en cause,

Article premier

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente décision aux entreprises de chemins de fer suivantes:

- Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)/ Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen (NMBS),
- Danske Statsbaner (DSB),
- Deutsche Bundesbahn (DB),
- Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος Α.Ε. (ΟΣΕ),
- Société nationale des chemins de fer français (SNCF),
- Córas Iompair Éireann (CIE),
- Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato (FS),
- Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),
- Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS),
- British Railways Board (BRB),
- Northern Ireland Railways Company Ltd (NIR).

2. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL), la Belgique et la France procèdent avec le Luxembourg aux modifications des textes organiques qui s'avèreraient nécessaires pour permettre l'application de la présente décision.

Article 2

Conformément aux dispositions de la présente décision, les entreprises de chemin de fer disposent de l'autonomie commerciale dans la gestion du trafic international de voyageurs et de bagages.

Cette autonomie sert notamment au renforcement de leur coopération en vue de la poursuite d'objectifs communs et ne porte pas préjudice aux obligations de service public.

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 28. 1. 1983, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 172.

⁽³⁾ JO n° C 211 du 8. 8. 1983, p. 7.

Article 3

Les entreprises de chemin de fer ont la liberté :

- d'établir des tarifs à barèmes communs offrant des prix de bout en bout, les prix indiqués par ces tarifs pouvant être indépendants de ceux obtenus par la somme des prix des tarifs nationaux,
- d'offrir seules, ou en coopération avec d'autres entreprises de transport ou de l'industrie du tourisme, des services intégrés sous la forme de forfaits globaux,
- de créer des *pools* de recettes dans le cadre de communautés d'intérêts,
- de se déléguer des pouvoirs pour faire des offres communes à la clientèle.

Article 4

1. Dans le cadre de la réglementation communautaire applicable, et notamment de l'article 9 paragraphe 1 de la décision 75/327/CEE ⁽¹⁾, les entreprises de chemin de fer déterminent, selon leurs intérêts commerciaux et en tenant compte du prix de revient ainsi que de la situation du marché, les prix et conditions de transport de voyageurs et de bagages en trafic international entre les États membres.

2. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés par la décision 75/327/CEE, les entreprises de chemins de fer pratiquent, en trafic international de voyageurs et de bagages entre États membres, des prix ayant au moins pour but :

- d'assurer la couverture des charges affectables spécifiques des transports concernés par la présente décision, et
- de dégager une contribution positive à la couverture des charges communes.

3. Les mesures prises dans le cadre de la présente décision doivent avoir comme objectif d'obtenir l'optimisation des recettes et d'améliorer la situation financière des chemins de fer.

Article 5

Les entreprises ferroviaires soumettent à la Commission et au Conseil, pour le 31 décembre 1984 au plus tard, un rapport commun sur l'opportunité de créer, pour le trafic international de voyageurs, une organisation commune pour la mise en œuvre d'actions commerciales.

Article 6

1. Les États membres arrêtent, avant le 1^{er} juillet 1984 et après consultation de la Commission, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2. Si un État membre le demande ou si la Commission l'estime opportun, elle procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets relatifs aux dispositions visées au paragraphe 1.

Article 7

À l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission fait rapport au Conseil sur le bilan de son application.

À la lumière dudit rapport, le Conseil réexamine la situation et, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend la décision appropriée.

Article 8

Les États membres et les entreprises ferroviaires visées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 12. 6. 1975, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 25 juillet 1983****relative à la ratification de ou à l'adhésion à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR)****(83/419/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'une convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes a été adoptée le 27 avril 1979 à Hambourg sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI);

considérant que ladite convention revêt une importance considérable pour la recherche et le sauvetage en mer de personnes en détresse et qu'il convient donc de la faire entrer en vigueur le plus tôt possible;

considérant que la ratification ou l'adhésion de tous les États membres permettra non seulement de contribuer à l'entrée en vigueur de la convention conformément aux principes du droit international mais aussi la constitution d'un service uniforme de recherche et de sauvetage dans les eaux côtières de la Communauté et, partant, une plus grande efficacité de la convention,

RECOMMANDE :

que, pour autant qu'ils n'y ont pas encore procédé, les États membres ratifient la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, ou y adhèrent, dès que cela leur sera possible.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

*Par le Conseil**Le président*

C. SIMITIS

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg.

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tiré à part du «*Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981*»

La présente publication est un extrait du *Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes* (1981).

Le texte n'a subi aucune modification, de sorte que, lorsque des références sont faites au «présent rapport», celles-ci ont trait au *Quinzième rapport général*. De même, il n'a pas été fait de mise à jour postérieure à la date d'impression de ce rapport.

Sommaire:

Section 1: Questions générales.

Section 2: Interprétation et application des règles de fond du droit communautaire.

Section 3: Information sur l'évolution du droit communautaire.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-2826-X

Publication n° CB-33-81-441-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 2,40 Écus; 100 FB; 15 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

